



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND-EST

Strasbourg, le 15 DEC. 2016

Avis de l'Autorité Environnementale

Nom du pétitionnaire	SAS Parc éolien de la Thiérache
Commune(s)	ROCQUIGNY et VAUX-LES-RUBIGNY
Département(s)	ARDENNES
Objet de la demande	Dossier unique n° AU/008/13/04/2016/0028 déposé au guichet unique des Ardennes le 8 avril 2016 et complété le 26 septembre 2016.

RAPPEL : En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à étude d'impact font l'objet d'un avis d'une «autorité environnementale» désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public (dans le dossier soumis à la consultation publique et sur internet).

Il ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il permet au maître d'ouvrage d'améliorer la qualité de l'impact du projet et la prise en compte de l'environnement. Il facilite la compréhension du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Ce dossier est soumis à étude d'impact au titre de l'article L.122-1 du Code de l'environnement.

Il fait donc l'objet d'une évaluation environnementale et par conséquent d'un avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article R. 122-7 du Code de l'environnement).

Le préfet des Ardennes (Direction Départementale des Territoires) et le directeur de l'agence régionale de santé ont été consultés lors de son élaboration.

A – Synthèse de l'avis

Le projet de parc éolien de la Thiérache est composé de 6 éoliennes et de ses installations annexes, dont un poste de livraison de l'électricité. Le porteur de projet a pris en compte les principaux enjeux environnementaux du secteur. L'étude d'impact du projet a abordé les différentes thématiques environnementales de manière proportionnée aux enjeux du projet.

Ainsi, les éoliennes seront implantées en dehors de toute zone d'intérêt écologique et respecteront les distances réglementaires par rapport aux habitations et monuments historiques.

L'impact cumulé du bruit du parc et des parcs les plus proches a été modélisé au niveau des habitations les plus proches du projet (demande réglementaire). L'étude d'impact révèle des dépassements possibles des valeurs limite de bruit, en fonction de la vitesse et de la direction du vent. Dans ces conditions, l'exploitant prévoit le bridage de 2 éoliennes sur les 6 que compte le parc. Il conviendra néanmoins que l'exploitant s'assure, dès la mise en service des machines, du respect des valeurs limites de bruit au niveau des villages situés entre le parc en projet et les parcs éoliens déjà autorisés du secteur (mesures non réglementaires).

Du point de vue paysager, une covisibilité existera entre le parc de la Thiérache et l'église classée de Rozoy sur Serre.

Un suivi spécifique du Busard Saint Martin est prévu durant les travaux d'implantation du parc. Un suivi de la mortalité des chiroptères sera réalisé après mise en service des machines.

L'étude de dangers est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur et a proposé des mesures adéquates afin de réduire les risques pour l'environnement et les tiers.

B – Présentation détaillée

1. Présentation générale du projet

La SAS Parc éolien de la Thiérache est détenue à 100 % par la Société RENVICO France, qui fait elle-même, ainsi que d'autres filiales, partie du Groupe RENVICO dont le siège social est à MAISON LAFFITTE (78).

La gestion des parcs et leur maintenance durant toute leur durée de vie est assurée par RENVICO France, qui regroupe une équipe intervenant sur l'ensemble des phases des projets d'énergie renouvelable.

Le projet retenu consiste en l'implantation d'un parc éolien composé de 6 éoliennes d'une puissance maximale unitaire de 2,08 MW, pour une puissance totale maximum de 12,48 MW et d'un poste de livraison de l'électricité. Le parc sera situé sur les territoires des communes de Rocquigny et Vaux-lès-Rubigny, dans le département des Ardennes, en limite du département de l'Aisne. Les éoliennes auront une hauteur totale maximale de 130 m, quel que soit le gabarit retenu parmi les 3 présentés.



Source : étude d'impact

Il est à noter que l'implantation des éoliennes a fait l'objet de permis de construire de 2008, devenus caduques, d'où la nécessité de déposer un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour ce parc. Le poste de livraison bénéficie d'un permis de construire de 2012, toujours valide. Les chemins ont été quasiment totalement aménagés et les câblages réalisés entre le poste source et l'emplacement du poste de livraison de l'électricité.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le pétitionnaire a produit un dossier comportant l'ensemble des documents exigés par le Code de l'Environnement.

2.1. Articulation avec d'autres projets et documents de planification, articulation avec d'autres procédures

Plusieurs parcs éoliens se situent à proximité du projet, dans le département des Ardennes et celui de l'Aisne. L'impact cumulé du projet et de ces parcs a bien été pris en compte par le porteur de projet.

Les communes de Rocquigny et de Vaux-lès-Rubigny ne se situent pas au sein d'un SAGE. Elles ne disposent d'aucun document d'urbanisme. Rocquigny dispose d'une carte communale. Elles sont soumises au Règlement national de l'urbanisme (RNU). Les parcelles concernées par l'implantation du projet se situent zone agricole, où la construction d'éoliennes n'est pas interdite.

Le schéma régional éolien (SRE) a été pris en compte. Les deux communes concernées sont, au titre du SRE, favorables aux projets éoliens.

Le projet ne nécessite pas de demande de défrichement, ni de dérogation aux espèces protégées.

Par ailleurs, la demande s'inscrit dans le cadre de l'expérimentation de l'autorisation unique et relève du corpus réglementaire des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, du code de l'urbanisme et du code de l'énergie.

2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des enjeux environnementaux

L'état initial de l'environnement dans la zone d'étude a été analysé de manière proportionnée aux enjeux. Des cartes illustrent les différentes thématiques et permettent de visualiser aisément les enjeux. L'analyse se conclut par une synthèse décrivant explicitement les enjeux identifiés et les objectifs de prise en compte de l'environnement par le projet.

L'environnement humain :

La zone à usage d'habitation la plus proche est une ferme située à 650 m d'une éolienne. L'éolienne la plus proche d'une voie de circulation est implantée à 180 m de celle-ci. Une ligne électrique haute-tension et une canalisation souterraine de transport de gaz sont identifiées dans le périmètre immédiat du parc.

Les milieux naturels :

Les éoliennes du projet sont situées sur un plateau situé à 200 m d'altitude environ, délimité au Nord par la vallée de la Serre et au Sud par la vallée de la Malacquoise. Ce plateau est ponctué de vallons plus ou moins marqués et sillonnés par de petits cours d'eau. Les plus proches du projet sont "La Serre" à 1,4 km et "Le Hurtaut" à 1,6 km.

Les parcelles destinées à accueillir les éoliennes sont agricoles. Les habitats identifiés ne présentent pas d'intérêt écologique particulier.

Les éoliennes sont implantées en dehors de toute zone d'intérêt écologique. Une ZNIEFF de type II "Complexe Forestier de Signy l'Abbaye" est identifiée à 9,3 km de la zone d'étude immédiate, et une ZNIEFF de type I "Bocage du Franc Bertin et Haute Vallée de la Serre" à 500 m.

La zone Natura 2000 la plus proche "Bocage du Franc Bertin" est à 4,6 km de la zone du projet. L'étude d'impact intègre une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de conclure qu'aucune étude n'est nécessaire.

L'étude d'impact indique la présence de vallées alluviales qui constituent des axes de migration

potentiels, ainsi que la présence de grands boisements.

Le SRE de Champagne-Ardenne présente un couloir de migration secondaire et une zone de forte sensibilité au niveau de ces grands boisements.

Les ressources patrimoniales :

Le monument historique le plus proche du site d'implantation du parc éolien est l'église de Fraillicourt, située à 2,2 km au Sud d'une éolienne. Le projet n'est pas visible depuis son périmètre proche.

2.3. Analyse des impacts notables potentiels du projet sur l'environnement

Le dossier a analysé de manière proportionnée les impacts du projet en prenant en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires de celui-ci sur l'environnement.

La population humaine :

Les nuisances sonores proviennent essentiellement du fonctionnement des aérogénérateurs et du mouvement circulaire des pales. L'étude conclut que des fonctionnements spécifiques du parc sont à envisager pour la période de nuit, par vent de secteur Sud-Ouest.

Le porteur de projet estime que la répartition des 6 éoliennes en 2 secteurs permet de conserver un environnement aéré, ménageant des "respirations visuelles" vis-à-vis des villages. La distance du projet avec les autres parcs éoliens évite l'effet d'encerclement ou de saturation du paysage.

Les milieux naturels :

Le secteur d'étude n'abrite aucune sensibilité en ce qui concerne la flore et les habitats. Néanmoins, l'aménagement d'un chemin pour le passage des véhicules nécessite la destruction de 723 m² de bosquet, entraînant une perte de site de reproduction, de refuge et de nourrissage pour les espèces communes des haies et petits bosquets.

Un inventaire avifaune de 2015 révèle que les espèces nicheuses contactées sont en majeure partie localisées au sein des éléments arborés de l'aire d'étude immédiate. Un enjeu modéré a été retenu pour le Busard Saint Martin, le Vanneau Huppé, le Grand Cormoran, la Grande Aigrette et l'Engoulevent d'Europe.

Aucun enjeu n'est retenu sur les cultures de l'aire d'étude immédiate, pour l'avifaune migratrice post-nuptiale et pré-nuptiale. Le site n'est que modestement fréquenté par les oiseaux hivernants pour leur alimentation.

La sensibilité chiroptérologique du site s'établit à un niveau fort au niveau des boisements et cultures et modéré au niveau des haies. Le niveau de sensibilité en culture s'explique par la grande diversité spécifique rencontrée (6 des 9 espèces sur l'ensemble du site) et présentant des enjeux assez forts (statut de conservation défavorables et sensibilité forte à l'éolien). Les cultures sont traversées par les chiroptères pour rejoindre les nombreux boisements et corridors écologiques de part et d'autre de l'aire d'étude. Une sensibilité forte est définie pour la Noctule commune.

Les ressources patrimoniales :

L'étude paysagère jointe à la demande d'exploiter permet d'appréhender l'insertion paysagère du projet depuis les principales directions du périmètre d'étude.

L'impact visuel du projet a été étudié par la réalisation de photomontages et de cartes d'évaluation de la saturation visuelle, à partir des points de vue représentatifs du territoire et des sensibilités relevés dans l'état initial. Une covisibilité existera entre le parc de la Thiérache et l'église classée de Rozoy sur Serre.

L'énergie :

Le pétitionnaire indique que le parc éolien de la Thiérache aura une puissance totale maximale de 12,48 MW. Pour une durée de fonctionnement annuelle approximative de 2 100 heures, le parc éolien assurera une production électrique théorique d'environ 26 208 MWh par an.

Les impacts cumulés avec d'autres projets :

Les effets cumulés ont été étudiés sur l'aire d'étude éloignée (15 km).

L'exploitant estime que l'implantation du parc ne devrait pas engendrer d'effet supplémentaire significatif en raison d'une distance suffisante entre les différents parcs ou projets éoliens et de la prise en considération des couloirs de migration.

Il est à noter cependant que l'impact cumulé du bruit du parc en projet et des parcs les plus proches a été modélisé en zone à émergence réglementée (habitations les plus proches du projet). L'impact au niveau des villages situés entre le parc en projet et les parcs éoliens autorisés n'a pas été évalué.

2.4. Mesures correctrices (éviter, réduire, compenser) et dispositif de suivi

L'étude précise les mesures prévues pour éviter ou réduire les incidences du projet sur l'environnement.

Le bruit :

Des dépassements des valeurs limites de bruit sont possibles par vent de secteur Sud-Ouest, la nuit. L'exploitant prévoit, dans cette situation, le bridage de 2 éoliennes sur les 6 du parc.

La destruction d'un talus arboré :

La destruction de 723 m² de bosquet permettra le retrait d'une espèce végétale invasive, la Renouée du Japon. Elle sera effectuée en dehors de la période de reproduction de l'avifaune afin d'éviter toute destruction d'individu ou de nichée.

L'exploitant prévoit la plantation d'une nouvelle haie, composée d'essences variées locales, dont l'implantation reste à définir.

L'avifaune :

L'implantation du parc sur le plateau agricole permet de préserver les zones de biodiversité avifaunistique les plus importantes, qui constituent aussi un large couloir migratoire d'importance régionale. La configuration générale du projet permet de créer une "trouée" entre les groupes d'éoliennes, afin de permettre aux oiseaux migrateurs de se déplacer au travers du parc éolien sur un axe Nord/Sud, à la fois localement pour la migration diffuse entre les éoliennes, mais également pour le passage occasionnel de certains rapaces.

Les travaux d'implantation des éoliennes seront réalisés en dehors de la période de reproduction de l'avifaune nicheuse. Si un nid est identifié, des mesures spécifiques de suivi et de préservation seront définies par l'écologue, afin d'éviter une destruction directe ou un abandon de nid avant et pendant le chantier. Un suivi spécifique du Busard Saint Martin est prévu, du début du chantier jusqu'à la réalisation du projet, afin de vérifier que cette espèce n'est pas installée sur l'aire d'étude immédiate.

Les chiroptères :

Un éloignement de 200 m par rapport aux haies et boisements du secteur d'étude est respecté.

L'exploitant prévoit de réaliser un suivi de la mortalité au cours de la première année suivant la mise en service du parc.

Ces mesures apparaissent adaptées et efficaces au regard des impacts et des enjeux environnementaux présentés dans le dossier.

2.5. Remise en état et garanties financières

En fin d'exploitation, comme le prévoit l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, les dispositions suivantes seront prises :

- le démontage des éoliennes et des équipements annexes ;
- le démantèlement du poste de livraison ;
- l'arasement des fondations ou d'une partie de celle-ci ;
- la suppression des pistes d'accès et des plates-formes ayant servi à la construction du parc ;
- le retrait partiel du réseau inter-éoliennes.

Ces mesures de remise en état permettront de restaurer la fonctionnalité écologique et la vocation agricole du site à l'issue de l'exploitation.

La mise en service d'une installation de ce type est subordonnée à la constitution de garanties financières. Ces garanties financières visent à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitation, l'ensemble des opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation, telles que décrites précédemment. L'exploitant a explicité dans son dossier les modalités de constitution de ces garanties.

2.6. Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

Quatre variantes ont été étudiées pour le projet d'origine (2007) qui portait sur l'implantation de 12 éoliennes réparties sur les départements de l'Aisne et des Ardennes.

Le projet retenu en 2016 ne porte plus que sur 6 éoliennes et 1 poste de livraison, uniquement dans les Ardennes. La variante définitive prend en compte :

- les servitudes réglementaires,
- les contraintes physiques et de raccordement électrique,
- les contraintes acoustiques (distance aux habitations, considération des vents),
- les exigences des habitants,
- certaines contraintes faunistiques, floristiques et paysagères.

2.7. Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente le projet, les différentes thématiques abordées dans le dossier et les conclusions de l'étude.

3. Étude de dangers (spécifique ICPE)

3.1. Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Le pétitionnaire a étudié les dangers présentés par son projet selon les dispositions réglementaires établies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Les enjeux sont clairement identifiés et caractérisés. Il s'agit notamment des points suivants :

- la présence d'installations dangereuses pouvant être à l'origine d'un phénomène dangereux ;
- l'identification des risques naturels.

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

3.2. Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

Les événements pertinents comme les accidents et/ou les incidents survenus sur le site et sur d'autres installations similaires ont été détaillés dans l'étude de dangers. L'accidentologie nationale a été étudiée et prise en compte dans l'étude de dangers.

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant pour chaque phénomène, les informations relatives à la probabilité d'occurrence, la gravité, la cinétique (lente ou rapide) ainsi que les distances d'effets associées.

L'examen des différents critères ne fait pas apparaître de phénomène dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation en vigueur.

Le pétitionnaire a identifié les phénomènes dangereux suivants :

- la projection de tout ou une partie de pale ou la chute d'éléments de l'éolienne ;
- l'effondrement de l'éolienne ;
- la projection ou chute de glace.

3.3. Identification des mesures prises par l'exploitant

L'étude de dangers a détaillé les mesures de sécurité projetées visant à diminuer les effets des phénomènes dangereux et notamment les systèmes de surveillance portant sur :

- la survitesse ;
- la foudre ;
- les dysfonctionnements électriques, les vibrations, les échauffements ;
- la détection incendie.

Les aérogénérateurs seront conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'étude des dangers est proportionnée aux risques présentés par les aérogénérateurs projetés. Cette étude respecte la démarche réglementaire associée à l'évaluation des accidents potentiels relatifs à des installations classées pour la protection de l'environnement.

3.4. Qualité du résumé non technique de l'étude de dangers

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente le projet, les différentes thématiques abordées dans le dossier et les conclusions de l'étude.

4. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du projet

L'étude d'impact aborde les différentes thématiques environnementales de manière proportionnée aux enjeux du projet.

Notamment, l'implantation du parc sur le plateau agricole permet de préserver les zones de biodiversité avifaunistique les plus importantes, comme les bocages et les boisements des vallées alluviales, et celles situées à l'Est de Mainbressy, constituant un large couloir migratoire d'importance régionale reconnu par le SRE.

Le suivi de la mortalité des chauves-souris au cours de la première année de fonctionnement du parc éolien devrait permettre de vérifier l'absence d'impact résiduel. Dans le cas contraire, des mesures d'évitement devront être prévues, telles que la limitation du fonctionnement des machines à certaines périodes.

Le Préfet,



Stéphane FRATACCI